#### CANADA

#### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

# COUR SUPÉRIEURE (chambre civile)

Nº: 500-17-117458-219

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ès qualités d'administrateur du bien d'autrui et de fiduciaire, personne morale ayant son siège au 480, rue Gilford, bureau 200, Montréal (Québec) H2J 1N3, district de Montréai;

Demanderesse

C.

VILLE DE MONTRÉAL, corporation municipale ayant une place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6, district de Montréal;

Défenderesse

-et-

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL INC., personne morale ayant son siège au 480, rue Gilford, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1N3, district de Montréal;

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE (Art. 142 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

 La présente demande introductive en jugement déclaratoire vise à faire déterminer les obligations du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal relativement à l'affectation d'un excédent d'actif de son volet antérieur au remboursement de créances de la Ville de Montréal (la « Ville ») à l'égard de ce Régime;



#### Introduction

- 2. Le 2 décembre 1977, une entente est intervenue entre la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal inc., maintenant connue sous le nom de Fraternité des policiers et policières de Montréal inc. (la « Fraternité »), une association de salariés accréditée en vertu du Code du travail, et la Communauté urbaine de Montréal, relativement au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et à son Règlement, tel qu'il appert de cette entente et de son Annexe B (Règlement du régime), dont copies sont produites en liasse comme pièce R-1;
- 3. La demanderesse, alors connue sous le nom de Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, est partie à cette entente à titre d'intervenante, notamment afin d'accepter l'obligation d'administrer le régime de rentes, tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 4. La demanderesse est une corporation de droit civil régie notamment par la Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, L.Q. 1977, c. 110 (la « Loi 110 »), tel qu'il appert plus amplement de cette loi dont copie est produite comme pièce R-2;
- 5. Elle est une entité distincte et indépendante de la Fraternité;
- 6. Depuis 1977, la demanderesse a changé de dénomination sociale et elle agit à l'heure actuelle sous le nom de Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (l' « ABR »);
- 7. À la suite des fusions municipales, la Ville a succédé aux droits et obligations de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, en ce qui concerne les régimes de retraite<sup>1</sup>;
- 8. Depuis le 13 janvier 1978, le *Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* a fait l'objet de diverses modifications résultant d'ententes entre la Fraternité et la Ville, conformément à la formule d'amendement du Régime (pièce R-1, Annexe B, art. 11.05);
- 9. Ce régime a fait l'objet d'une refonte en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, à l'heure actuelle, il est connu sous le nom de Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (au 1<sup>er</sup> janvier 2004) (le « Régime »), tel qu'il appert de son Règlement paraphé par un représentant de la Ville (M. François Landry), de la Fraternité (M. Yves Francoeur) et de l'ABR (M. Martin Roy), dont copie est produite comme pièce R-3;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, c-56 (article 5 de l'Annexe I).



10. L'article 17.06 du Régime R-3 prévoit la formule d'amendement suivante qui est semblable à l'article 11.05 de l'Annexe B de la pièce R-1 :

« 17.06 Les dispositions du Régime ne peuvent être modifiées sans le consentement du syndicat représentant les policiers et policières de la Ville de Montréal. »

- 11. Le Régime est un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, R.L.R.Q., c. R-15.1 (la « LRCR »), c'est-à-dire qu'il consiste en un contrat en vertu duquel les participants bénéficient d'une prestation de retraite dans des conditions et à un âge donnés, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge de l'employeur, en l'occurrence la Ville, et des participants (art. 6 LRCR);
- 12. Le Régime s'applique aux policiers à l'emploi de la Ville qu'ils soient syndiqués ou non syndiqués;
- 13. Le Régime compte de nombreux participants actifs, retraités et bénéficiaires;
- 14. Il s'agit d'un régime non garanti à prestations déterminées enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 26156;
- 15. Conformément à la Loi 110, à l'article 6 de la LRCR et aux articles 1.09 et 1.10 du Régime, ce régime a une caisse de retraite où sont notamment versées les cotisations des participants et de la Ville ainsi que les revenus qui en résultent, laquelle caisse constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et les bénéficiaires;

#### Rôle de l'ABR

- 16. Le Régime (pièce R-3), principalement à ses articles 2.01 à 2.07, confère divers pouvoirs et impose diverses obligations à l'ABR à l'égard du Régime, laquelle ABR est, en vertu de l'article 1.07, désignée sous le nom de « Association »;
- 17. Les articles 1.04 et 2.01 du Régime prévoient que l'ABR est l'administrateur du Régime;
- 18. L'article 2.01 se lit comme suit :
  - « 2.01 L'administration du Régime est confiée à l'Administrateur qui veille à l'application de ses dispositions, reçoit les cotisations, effectue les paiements et est responsable de la gestion de la caisse conformément à la loi et aux dispositions du Régime. »
- 19. L'article 4 de la *Loi 110* prévoit également que l'ABR est l'administrateur du Régime et qu'elle est saisie de sa caisse de retraite à titre de fiduciaire;



- 20. De plus, en vertu de l'article 266 de la *LRCR*, l'ABR est assimilée à un comité de retraite, de telle sorte qu'elle est, en vertu de cette loi également, l'administrateur et le fiduciaire du Régime (art. 147 et ss. *LRCR*, notamment l'article 150);
- 21. Cette loi impose à l'ABR diverses obligations, dont celle d'agir avec prudence, la principale étant d'agir dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires du Régime (art. 151 *LRCR*);
- 22. L'article 151 de la LRCR se lit comme suit :

« 151. Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite. »

- 23. En plus de voir au paiement des prestations prévues par le Régime, l'ABR a pour responsabilité de faire fructifier les actifs de la caisse de retraite en les investissant dans divers placements;
- 24. L'ABR n'agit pas dans la présente instance pour elle-même, mais à titre d'administrateur du bien d'autrui et de fiduciaire, et ce, dans le meilleur intérêt des participants, des bénéficiaires et du Régime;

#### Loi RRSM

- 25. Le 5 décembre 2014 est entrée en vigueur la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, L.Q. 2014, c. 15, (R.L.R.Q., c. S-2.1.1) (la « Loi RRSM »), aussi parfois appelée Loi 15;
- 26. L'article 1 de la *Loi RRSM* énonce qu'elle a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal régi par la *LRCR* en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité;
- 27. La *Loi RRSM* prévoit diverses mesures aux fins de la restructuration des régimes de retraite;
- 28. Notamment, la *Loi RRSM* a introduit un changement important à la structure des régimes de retraite du secteur municipal, à savoir que tout régime de retraite de ce secteur doit comporter deux volets, l'un pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (volet antérieur) et l'autre pour le service postérieur au 31 décembre 2013 (nouveau volet);



- 29. D'autre part, la Loi RRSM énonce à son article 20 certaines règles concernant l'affectation des excédents d'actif relatifs au volet antérieur et au nouveau volet des régimes de retraite du secteur municipal;
- 30. Cet article se lit comme suit :
  - « 20. Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

À l'égard du service prenant fin le 31 décembre 2013, ces excédents doivent être affectés en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16. Une fois cette indexation rétablie, les excédents doivent d'abord servir à constituer une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures.

Par la suite, et à moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une participation et d'un ordre différents, les excédents d'actif doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivants:

- 1° à la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'il a été convenu d'une telle indexation en application de l'article 13;
- 2° au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'organisme municipal et des participants au 31 décembre 2013;
- 3° au financement d'améliorations au régime autres que l'indexation des rentes.

À moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une répartition et d'un ordre différents des excédents d'actif, ceux-ci doivent, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, être utilisés aux fins et selon l'ordre suivants:

- 1° au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants;
- 2° au financement d'améliorations au régime. »
- Par ailleurs, cette loi établit un processus de modification des régimes de retraite prévoyant une période de négociation entre les employeurs et les participants actifs et un arbitrage en cas d'échec des négociations (art. 25 et ss. *Loi RRSM*);



### Entente résultant de la Loi RRSM

- 32. Le 11 octobre 2017, la Ville et la Fraternité ont conclu une nouvelle convention collective de travail qui prévoit à son Annexe X que le Régime ne fait pas partie de la convention collective et qu'il n'est pas une matière sur laquelle un arbitre de grief a compétence, copie de cette Annexe X est produite comme pièce R-4:
- 33. Ce même 11 octobre 2017, la Ville et la Fraternité ont également conclu une entente intitulée « Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal Loi RRSM Restructuration du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (RQ N° 26156) Règlement global », (ci-après l' « Entente ») dont copie est produite comme pièce R-5;
- 34. L'Entente a été, préalablement à sa conclusion, approuvée par les instances de la Fraternité et de la Ville;
- 35. Elle a été transmise à l'ABR, afin qu'elle veille à l'application de ses dispositions;
- 36. Le 25 octobre 2017, le conseil d'administration de l'ABR a pris acte de l'Entente et a résolu de procéder à l'administration du Régime en mettant en application les dispositions qui y sont contenues, tel qu'il appert de cette résolution dont copie est produite comme **pièce R-6**;
- 37. L'Entente prévoit différentes modifications au Régime et elle comporte des dispositions relatives à divers sujets dont l'affectation ou l'utilisation des excédents d'actif du volet antérieur;
- 38. Elle prévoit ce qui suit à cet égard :

« Restructuration du service antérieur au 1er janvier 2014 (ancien volet)

[...]

Utilisation des excédents d'actif en cours d'existence du régime

- <u>Utilisation des excédents d'actif selon</u>
  <u>l'ordre suivant lors d'une évaluation</u>
  actuarielle :
  - 1. Constitution de la PED à 100 %;
  - Remboursement des créances envers la Ville établies au 31 décembre 2013, accumulées avec intérêt par la suite (voir l'annexe A);
  - 3. Dans l'éventualité où l'excédent d'actif, après les utilisations ci-dessus, excède 15 % du passif actuariel (incluant la réserve de restructuration), ou de la PED si supérieure, les parties conviennent de discuter des options



possibles indifféremment de leur droit respectif.

[...] »

(Notre soulignement)

39. L'Annexe A de l'Entente se lit comme suit :

« Annexe A – Créances envers la Ville

### Description et montant des créances\*

A Clause banquier (cotisations d'équilibre)

Valeur estimée au 31 déc. 2016 = 112 M\$

Cotisations d'équilibre versées par la Ville (de 2009 à 2013), accumulées avec intérêts

B Clause banquier (service courant)

Valeur estimée au 31 déc. 2016 = 83 M\$

Cotisations en excédent du coût de service courant avant les améliorations du protocole de 2007 (de 2009 à 2013 inclusivement), accumulées avec intérêts

C Solde du surplus alloué (pour congé de cotisations) par le protocole de 2007

Valeur estimée au 31 déc. 2016 = 207 M\$

Surplus alloué à la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2004 par le protocole de 2007, réduit des congés de cotisations (de 2004 à 2008 inclusivement), accumulé avec intérêts

TOTAL: Valeur estimée au 31 déc. 2016 = 402 M\$

- \* Les montants indiqués dans la présente Annexe A ne sont présentés qu'à titre indicatif seulement. Ceux-ci seront révisés à l'occasion de l'évaluation actuarielle post-restructuration et ce sont ces montants qui serviront dans l'application de ladite Annexe A. Ils seront accumulés avec intérêt selon rendement net de l'ancien volet. »
- 40. Les créances de la Ville mentionnées dans cette annexe résultent de deux protocoles d'entente relatifs à l'utilisation d'excédents d'actif intervenus entre la Fraternité et l'employeur le 24 mars 1998 dans le cas du premier, et le 20 novembre 2007 dans le cas du deuxième, dont copie est jointe en liasse comme pièce R-7;
- 41. Ces protocoles d'entente prévoient que les excédents d'actif du Régime peuvent, à certaines conditions, permettre à l'employeur de bénéficier de congés de cotisations;

## Désaccord quant à l'affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur du Régime

42. Le 17 septembre 2020, les actuaires du Régime ont présenté à l'ABR leur Rapport sur l'évaluation actuarielle complète du Régime au 31 décembre 2019, dont copie est produite comme pièce R-8;



- 43. Les actuaires ont déterminé que le volet antérieur du Régime présentait au 31 décembre 2019, après la constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) à 100%, un excédent d'actif de 368 043 000 \$, tel qu'il appert des pages 9, 11 et 13 du rapport R-8;
- 44. Par la suite, les actuaires du Régime ont transmis à l'ABR un Rapport d'évaluation actuarielle complète du Régime au 31 décembre 2019 révisé en date du 2 octobre 2020 dont copie est produite comme pièce R-9, lequel rapport révisé n'a pas eu d'incidence sur l'excédent d'actif du volet antérieur:
- 45. Ce rapport révisé a été accepté par le conseil d'administration de l'ABR le 28 octobre 2020, tel qu'il apert de la résolution dont copie est produite comme pièce R-10;
- 46. L'évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2019 est la première évaluation actuarielle faisant état d'un excédent d'actif relatif au volet antérieur du Régime depuis la conclusion de l'Entente en octobre 2017;
- 47. Une telle évaluation actuarielle soulève la question de l'affectation des excédents d'actif au remboursement à la Ville de ses créances à l'égard du Régime;
- 48. Dans une lettre du 10 novembre 2020, l'ABR a demandé à la Ville et à la Fraternité de lui transmettre par écrit leurs positions respectives quant à la manière d'effectuer un remboursement à la Ville, copie de cette lettre est produite comme **pièce R-11**;
- 49. Dans une lettre du 19 novembre 2020, la Fraternité a indiqué qu'à défaut d'entente entre elle et la Ville, la seule méthode de remboursement possible était le congé partiel de cotisations et que l'ABR ne pouvait permettre un autre mode de remboursement, copie de cette lettre est produite comme pièce R-12;
- 50. En résumé, la Fraternité soutient que le législateur a laissé aux parties à un régime de retraite le soin de déterminer la méthode et les modalités du remboursement d'une créance d'un organisme municipal, en autant que ces modalités soient conformes à la législation et à la réglementation;
- 51. Selon la Fraternité, les parties, dans le cadre de l'Entente, se sont contentées de reconduire ce qui est prévu à cet égard dans les protocoles conclus en 1998 et 2007, lesquels prévoient que les remboursements à la Ville prendront la forme de congés partiels de cotisations;
- 52. Or, dans une lettre du 2 décembre 2020, la Ville a indiqué, pour sa part, avoir la volonté de retirer l'entièreté du montant d'excédent d'actif disponible selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 au moyen de remboursements



- mensuels sur une période d'une année, copie de cette lettre est produite comme pièce R-13;
- 53. En résumé, la Ville, s'appuyant sur l'article 20 de la *Loi RRSM*, soutient que le concept de congé de cotisations ne peut s'appliquer au volet antérieur du Régime;
- 54. Selon elle, les parties n'ont pas prévu dans l'Entente une autre forme d'utilisation des excédents d'actif que des remboursements à la Ville;
- 55. Dans une lettre du 18 décembre 2020, l'ABR a demandé à la Fraternité de lui faire part de sa position à l'égard de la position de la Ville exposée dans sa lettre du 2 décembre 2020 (R-13), copie de la lettre du 18 décembre 2020 est produite comme pièce R-14;
- 56. Dans une lettre du 23 décembre 2020, la Fraternité a exprimé son désaccord à l'égard de la position de la Ville et a informé l'ABR qu'elle contestera toute autre façon de faire que celle indiquée dans sa lettre du 19 novembre 2020 (R-12), copie de cette nouvelle lettre est produite comme pièce R-15;
- 57. Dans une lettre du 4 février 2021, l'ABR a indiqué aux parties qu'en raison de leurs positions irréconciliables, des difficultés d'interprétation, de l'importance de l'affaire et de son rôle de fiduciaire, elle avait l'intention de demander à la Cour supérieure de déterminer les obligations du Régime relativement à l'affectation d'un excédent d'actif du volet antérieur du Régime au remboursement des créances de la Ville à l'égard de ce Régime, copie de cette lettre est produite comme **pièce R-16**;
- 58. La question en l'espèce est de savoir de quelle manière affecte-t-on un excédent d'actif du volet antérieur au remboursement des créances de la Ville;
- 59. Est-ce au moyen de congés partiels de cotisations ou au moyen de remises de sommes d'argent?
- 60. L'Entente et la Loi RRSM soulèvent des difficultés d'interprétation et les parties au Régime et à l'Entente, à savoir la Fraternité et la Ville, ont des positions irréconciliables;
- 61. L'ABR étant l'administrateur du Régime, elle a besoin de savoir de quelle façon l'Entente doit être appliquée;
- 62. Quoi qu'elle fasse, elle sera fort probablement visée par des procédures judiciaires;
- 63. En effet, la Fraternité dans ses lettres des 19 novembre et 23 décembre 2020 (R-12 et R-15) laisse clairement entendre que si l'ABR effectue des remises de sommes d'argent à la Ville, sa décision sera contestée devant les tribunaux;



- 64. Dans un tel cas de figure, si la Fraternité avait gain de cause, l'ABR devrait ensuite récupérer de la Ville, avec intérêts, les sommes qu'elle lui aurait versées;
- 65. D'autre part, il est fort probable que si l'ABR ne donne pas suite à la demande de la Ville, celle-ci intentera contre l'ABR des poursuites judiciaires visant à obtenir les remises de sommes d'argent auxquelles elle estime avoir droit;
- 66. L'ABR se trouve se trouve donc dans une impasse;
- 67. De plus, les enjeux financiers sont d'une importance considérable;
- étant le fiduciaire du Régime, devant agir notamment avec prudence et dans les meilleurs intérêts des participants, des bénéficiaires et du Régime, il est évident que l'ABR fait face à des difficultés réelles et qu'elle est justifiée de soumettre à la Cour supérieure la présente demande en jugement déclaratoire afin de faire déterminer les obligations qui lui incombent quant à l'affectation d'un excédant d'actif au remboursement des créances de la Ville à l'égard du Régime;
- 69. La Fraternité et la Ville sont jointes au présent litige à titre de défenderesses, de telle sorte qu'elles pourront faire pleinement valoir leurs positions et arguments respectifs;
- 70. L'ABR ne dispose d'aucun autre forum que la Cour supérieure pour faire trancher les difficultés réelles ci-haut exposées;
- 71. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

## POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire;

**DÉCLARER** si, après la constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) à 100%, en vertu de l'Entente du 11 octobre 2017 (**pièce R-5**), un excédent d'actif du volet antérieur du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal est remboursable à la Ville de Montréal :

a) au moyen de congés partiels de cotisations;

ou

b) au moyen de remises de sommes d'argent par versements mensuels égaux échelonnés sur une période d'une année;



LE TOUT sans frais.

Québec, le 6 juillet 2021

Stein Monast S.E.N. C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Martin Roy

70, rue Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2 Téléphone : 418 640-4426

Télécopieur : 418 523-5391

Courriel: martin.roy@steinmonast.ca Notification: notification@steinmonast.ca

Avocats de la demanderesse Notre dossier : 1061184

DANIEL DAGENAIS, huissier de justice

Permis # 185

## AVIS d'ASSIGNATION (articles 145 et 146 *C.p.c.*)

#### Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

#### Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce R-1: En liasse, Entente intervenue le 2 décembre 1977 entre la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal Inc. et la Communauté urbaine de Montréal relativement au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, et son Annexe B (Règlement du régime):

Pièce R-2: Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, L.Q. 1977, c. 110;

Pièce R-3 : Règlement du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (au 1<sup>er</sup> janvier 2004);

Pièce R-4: Annexe X de la Convention collective de travail conclue le 11 octobre 2017 :

Pièce R-5: Entente conclue le 11 octobre 2017 entre la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc. intitulée « Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal — Loi RRSM — Restructuration du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (RQ N° 26156) — Règlement global »;

Pièce R-6: Résolution du 25 octobre 2017 du conseil d'administration de l'ABR relative à la mise en application des dispositions de l'Entente du 11 octobre 2017 ;

Pièce R-7: En liasse, Protocole d'entente intervenu entre la Communauté urbaine de Montréal et la Fraternité des policiers et policières le 24 mars 1998 et Protocole d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la Fraternité le 20 novembre 2007 ;



Pièce R-8: Rapport sur l'évaluation actuarielle complète du Régime au

31 décembre 2019 :

Pièce R-9: Rapport sur l'évaluation actuarielle complète du Régime au

31 décembre 2019 révisé en date du 2 octobre 2020 ;

Pièce R-10: Résolution du 28 octobre 2020 du conseil d'administration de l'ABR

relative à l'évaluation actuarielle complète du Régime au

31 décembre 2019 ;

Pièce R-11: Copie de la lettre du 10 novembre 2020 de l'ABR à la Ville et à la

Fraternité:

Pièce R-12: Copie de la lettre du 19 novembre 2020 de la Fraternité à l'ABR :

Copie de la lettre du 2 décembre 2020 de la Ville à l'ABR; Pièce R-13 :

Pièce R-14: Copie de la lettre du 18 décembre 2020 de l'ABR à la Fraternité lui

demandant sa position à l'égard de la lettre de la Ville du

2 décembre 2020:

Pièce R-15: Copie de la lettre du 23 décembre 2020 de la Fraternité à l'ABR lui

exprimant son désaccord à l'égard de la position de la Ville et

l'informant qu'elle contestera toute autre façon de faire;

Pièce R-16: Copie d'une lettre du 4 février 2021 de l'ABR à la Ville et à la

Fraternité leur indiquant son intention de demander à la Cour supérieure de déterminer les obligations du Régime quant à l'affection d'un excédent d'actif du volet antérieur du Régime au remboursement des créances de la Ville à l'égard de ce régime ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## Réponse à cette demande

Vous devrez répondre à cette demande par écrit personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse, ou si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

#### Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

#### Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## Lieu de dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

## Transfert de la demande à la division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres ill ou V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnés non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

#### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 6 juillet 2021

Stein Monast S.E.N. C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Martin Roy

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2 Téléphone : 418 640-4426

Télécopieur: 418 523-5391

Courriel: martin.roy@steinmonast.ca Notification: notification@steinmonast.ca

Avocats de la demanderesse Notre dossier : 1061184

DANIEL DAGENAIS, huissier de justice

Permis # 185



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Cour Supérieure Province de Québec District de Montréal No: 500-17-117458-219 ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL Demanderesse

ပ

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL INC. Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE (Art. 142 C.p.c.)

•

n/d: 1061184

Me Martin Roy – 418-640-4426 Notification: notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast 70, rue Dalhousie Bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2 CANADA

Étude Paquette & Associés

A signifier